

# INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

43ème AVENANT DU 9 Avril 1997

**BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS OUVRIERS - ETAM  
GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES  
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE  
OUVRIERS -ETAM**

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,  
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, CFDT.
- FEDERATION BATIMAT TP, CFTC
- SYNDICAT NATIONAL DES CADRES - AGENTS DE MAÎTRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES - CFE - CGC.
- FEDERATION FORCE OUVRIERE CERAMIQUE - CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION - CGT-FO

d'autre part,

  
 JCG \$ Q L

Il a été convenu d'apporter à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

**ARTICLE 1**

L'Annexe AO n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

**ANNEXE A.O N° 2**

**BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS**

En vertu du 43ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les Salaires Mensuels Garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er Avril 1997, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	6.354 à 6.424
II	156 à 168	6.400 à 6.494
III	165 à 180	6.471 à 6.736
IV	175 à 193	6.549 à 7.222
V	185 à 205	6.923 à 7.671
VI	195 à 220	7.297 à 8.232

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F. 37,42.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

*Ly*  
*JR P*

**ARTICLE 2**

L'Annexe AO n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

**ANNEXE A O N° 3**

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES  
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES  
OUVRIERS**

En vertu du 43ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er Avril 1997 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN FRANCS
I	150 à 159	4.959 à 5.035
II	156 à 168	5.010 à 5.045
III	165 à 180	5.020 à 5.110
IV	175 à 193	5.169 à 5.701
V	185 à 205	5.465 à 6.056
VI	195 à 220	5.760 à 6.499

Coefficient 175 : valeur du point : F 29,54

*Handwritten signature and initials*

**ARTICLE 3**

L'Annexe AE n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

**ANNEXE A.E N° 2**

**BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM**

En vertu du 43ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er Avril 1997, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	6.354 à 6.384
II	260 à 315	6.374 à 6.988
III	290 à 375	6.432 à 8.319
IV	330 à 430	7.321 à 9.539
V	390 à 515	8.652 à 11.425
VI	475 à 615	10.538 à 13.644

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F 22,18.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 169,60.

598 \$



**ARTICLE 4**

L'Annexe AE n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

**ANNEXE A E N° 3**

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES  
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES  
ETAM**

En vertu du 43ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er Avril 1997 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	4.959 à 5.003
II	260 à 315	4.988 à 5.513
III	290 à 375	5.075 à 6.563
IV	330 à 430	5.775 à 7.525
V	390 à 515	6.825 à 9.013
VI	475 à 615	8.313 à 10.763

Coefficient 290 - Valeur du point : F .17,50

**ARTICLE 5**

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES s'engage à faire parvenir aux organisations syndicales, trois semaines avant la réunion du mois d'octobre 1997 une proposition écrite concernant les coefficients dont les minima conventionnels sont inférieurs au SMIC.

3  
Jag \$ f

**ARTICLE 6**

Les parties conviennent de se revoir en octobre 1997 afin de réexaminer la valeur des minima conventionnels. En tout état de cause, il est dès à présent acquis qu'une revalorisation de 0,3 % interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 1997.

**ARTICLE 7**

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 9 Avril 1997.

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la CFTC. : Francis SELLIER

Pour la CGC. : Henri DESCAMPS

Pour la CGT-FO. : Gilbert ALLIENNE

